



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## monnaie électronique

Question écrite n° 13920

### Texte de la question

M. Olivier de Chazeaux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le développement de la monnaie électronique. La monnaie électronique, définie par la Banque des règlements internationaux comme correspondant aux systèmes électroniques de dépôt d'unités de valeurs monétaires en possession du consommateur qui les utilise pour effectuer des règlements, peut être « matérialisée » sous la forme de porte-monnaie électronique ou de monnaie virtuelle. La possibilité de création monétaire pour une société privée agissant dans le cadre d'une activité de commerce électronique ou de sécurisation des transactions sur Internet est souvent citée à ce propos. En effet, il est désormais concevable qu'une société puisse agir non seulement comme tiers de confiance dans le cadre des échanges commerciaux mais que sa taille et sa puissance capitalistique lui permettent de pratiquer une politique de crédits d'unités de valeurs monétaires sur une échelle planétaire. La question se pose dès lors, en théorie comme en pratique, de savoir quelles sont la potentialité et la mesure d'un tel phénomène et s'il y a lieu d'accréditer la thèse selon laquelle des entreprises de taille mondiale sont susceptibles de créer des monnaies virtuelles concurrentielles face au dollar ou à l'euro. Il lui demande donc l'analyse qu'il fait du développement de la monnaie électronique au regard des phénomènes monétaires.

### Texte de la réponse

L'apparition de nouvelles technologies et notamment le développement rapide de réseaux informatiques ouverts comme Internet rendent possible, ainsi que le fait remarquer très justement l'auteur de la question, l'émergence de différentes formes de monnaie électronique. Ces nouveaux moyens de paiement peuvent effectivement donner naissance à une création monétaire s'ils sont accompagnés de l'octroi de crédits. D'autres au contraire ne constituent qu'un transfert de liquidités dans la mesure où ils sont fondés sur la formation de dépôts préalables. Aujourd'hui, ces nouveaux moyens de paiement n'ont pas encore pris une place considérable et il est difficile de prévoir le rythme et l'ampleur de leur développement futur. Dans l'état actuel des réflexions, il apparaît que le rôle de la confiance dans la relation bancaire rend peu probable à court terme une substitution massive aux canaux bancaires habituels. En France, la loi bancaire de 1984 réserve aux seuls établissements de crédits agréés l'émission et la gestion de moyens de paiement de sorte que ces nouveaux instruments restent sous le contrôle des autorités monétaires compétentes. Des réflexions sont actuellement en cours, notamment sous l'égide de la Commission européenne et conjointement aux travaux menés par l'Institut monétaire européen, pour définir au niveau communautaire un statut harmonisé pour les émetteurs de monnaie électronique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Olivier de Chazeaux](#)

**Circonscription :** Hauts-de-Seine (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13920

**Rubrique** : Moyens de paiement

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 mai 1998, page 2430

**Réponse publiée le** : 24 août 1998, page 4686